



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme  
NAILLOUX**

1 rue de la République  
31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2025U-025**

Transmis au préfet le 23/01/2025

Affiché en mairie le 23/01/2025

Dossier N° : **PC 031 396 24 N0013**

Objet : **LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON  
INDIVIDUELLE AVEC GARAGE EN DEMI SOUS-  
SOL ET PISCINE**

Déposé le : **28/09/2024**

Par : Monsieur IRTUM Jean  
47 bis avenue de l'Occitanie  
31290 AVIGNONET LAURAGAIS

Sur un terrain sis à :  
1 impasse George Sand  
31560 NAILLOUX

Parcelle : C02202 et C02204

Surface de plancher : 121,56 m<sup>2</sup>

**ARRETE  
DE REJET TACITE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Le Maire de NAILLOUX**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle présentée le 28/09/2024 par Monsieur IRTUM Jean demeurant 47 bis, avenue de l'Occitanie, 31290 AVIGNONET LAURAGAIS,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage en demi sous-sol et d'une piscine,
- Sur un terrain situé 465 chemin Del Cers, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,

Vu le DP 031 396 24 N0074 accordée le 30/07/2024,

Vu l'avis favorable du SDEHG en date du 04/10/2024,

Vu l'avis favorable du SPEHA en date du 08/10/2024,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se situe en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'une notification de pièces manquantes a été adressée au pétitionnaire en date du 14/10/2024 et que la lettre recommandée était avisée le 16/10/2024 mais non réclamée,

Considérant qu'en application de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme, les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires,

Considérant qu'au bout du terme échu, l'ensemble des pièces manquantes n'a pas été fournie dans ce délai.

## ARRETE

### Article unique :

Le permis de construire ci-dessus référencé est classé sans suite.

En cas de maintien du projet, une nouvelle demande de permis de construire devra être déposée.

Le 22 janvier 2025

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à  
l'urbanisme

Pierre MARTY



Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.